RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du 26 JUIL. 2017

relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques consécutives aux mesures de lutte contre la brucellose porcine

NOR : AGRT1721671A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le programme national de gestion des risques et assistance technique validé par la Commission Européenne le 19 juillet 2017 par la décision d'exécution C (2017) 5217 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2015 des mesures de blocage dues à la brucellose porcine transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 22 janvier 2016 ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide ;

Vu l'avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture du 22 mars 2017 ;

Arrête :

Article 1er

Le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2015 des mesures de lutte contre la brucellose porcine transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, est déclaré éligible à la contribution financière du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) prévue à l'article D.631-65 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1er concerne le département du Finistère.

Article 3

Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er concerne les coûts et pertes liés :
- à la désinfection et au lavage prévus au cinquième tiret de l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé,
- à la mévente des animaux et aux surcoûts générés par cette dernière prévus au 1er tiret de l'article 2 du même arrêté.

Les coûts et pertes visés à l'alinéa précédant sont ceux constatés entre le 29 janvier 2015 et le 21 janvier 2016.

Article 4

Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er, le taux de la contribution financière du Feader est fixé à 65 % des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subis des coûts et pertes économiques découlant des mesures de blocage dues à la brucellose porcine.

Le montant maximum de la contribution financière du Feader consacré à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale aux agriculteurs ayant subi des coûts et pertes économiques découlant des mesures de blocage dues à la brucellose porcine est fixé à 2 931,71 euros.

Le plan de financement est en annexe du présent arrêté.

Article 5

La totalité des indemnisations pour lesquelles a été sollicitée la contribution financière visée à l'article 4 doit avoir été versée aux agriculteurs concernés au plus tard trois mois après la publication du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le 26 JUIL. 2017

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE

ANNEXE

Plan de financement visé à l'article 4

Montant total des pertes éligibles	Taux d'indemnisation
11 081,24 €	40,70 %

Participation FMSE		Participation publique FEADER	Montant total
35 %		65 %	
Section commune	**Section porcine**		
30%	70%		
473,59 €	1 105,03 €	2 931,71 €	4 510,33 €